



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****106<sup>e</sup> session**

Genève, 5-9 mai 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 121 (Moyens d'identification des commandes manuelles,  
des témoins et des indicateurs)****Proposition de complément 9 au Règlement n° 121  
(Moyens d'identification des commandes manuelles,  
des témoins et des indicateurs)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), a pour objet d'adapter au progrès technique les dispositions sur les afficheurs à fonctions multiples. Il est fondé sur le document informel GRSG-105-21 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 44). Par rapport au libellé actuel du Règlement n° 121, les ajouts apparaissent en caractères gras et les suppressions en caractères biffés.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012–2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphes 5.5.1.2 à 5.5.1.6, modifier comme suit:

- «5.5.1.2 Lorsque la situation fait que plusieurs témoins doivent être activés, ~~eux-ci~~ **les informations qu'ils communiquent** doivent:
- 5.5.1.2.1 S'afficher ~~alternativement dans l'ordre séquentiellement de manière automatique;~~ ~~ou~~
- 5.5.1.2.2 Être ~~indiqués par des moyens visibles~~ **indiquées de manière visible**, de telle sorte que le conducteur puisse choisir ~~celui~~ **celle** qu'il veut consulter dans les conditions définies au paragraphe 5.6.2; **ou**
- 5.5.1.2.3 Indiquer la défaillance la plus grave en termes de sécurité.**
- 5.5.1.2.4 Lorsque plusieurs fonctions sont intégrées dans une fonction unique, ou sont reliées les unes aux autres de manière à être considérées comme une fonction unique, il est possible d'indiquer au moyen d'un témoin unique les informations relatives à cette fonction unique.**
- 5.5.1.3 Les témoins d'un mauvais fonctionnement du système de freinage (**lorsque ce témoin doit s'afficher en rouge**), des feux de route, des feux indicateurs de direction et ~~des ceintures de la ceinture~~ **de sécurité du conducteur** ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun;
- 5.5.1.4 Si le témoin d'un mauvais fonctionnement du système de freinage (**lorsque ce témoin doit s'afficher en rouge**), d'un feu de route, d'un feu indicateur de direction ou ~~des ceintures de la ceinture~~ **de sécurité du conducteur** apparaît sur un emplacement commun, il doit remplacer tout autre symbole sur cet emplacement commun ~~s'il se produit~~ **si la situation à l'origine de son fonctionnement déclenchement se produit**;
- 5.5.1.5 À l'exception des témoins d'un mauvais fonctionnement du système de freinage (**lorsque ce témoin doit s'afficher en rouge**), d'un feu de route, d'un indicateur de direction ou ~~des ceintures de la ceinture~~ **de sécurité du conducteur**, l'information peut être supprimée automatiquement ou par le conducteur.
- 5.5.1.5.1 Cette prescription ne s'oppose pas au remplacement de l'affichage d'une défaillance par l'affichage d'une défaillance plus grave.**
- 5.5.1.6 Sauf mention dans un règlement particulier, les prescriptions relatives à la couleur des témoins ne s'appliquent pas lorsque ceux-ci apparaissent sur un emplacement commun.».

## II. Justification

1. Les progrès de la technologie d'affichage rendent inappropriés certains paragraphes du Règlement qui ont été rédigés en fonction d'une technologie obsolète, alors que les nouvelles technologies permettent d'améliorer l'affichage à fonctions multiples.
2. La nouvelle technologie d'affichage à cristaux liquides (transistor en couches minces (TCM)) prive de pertinence les limitations techniques des témoins classiques, notamment leur manque de plasticité en termes d'emplacements, de symboles et de couleurs.

3. Par ailleurs, de nouveaux règlements et de nouvelles fonctions du véhicule (par exemple, les systèmes d'éclairage avant automatiques) nécessitent une augmentation de la quantité d'informations communiquées au conducteur. Il n'est pas possible d'élargir à l'infini la zone d'affichage, mais les informations pertinentes doivent être présentées en toutes circonstances de manière facilement visible, reconnaissable et claire pour le conducteur.

4. Les dispositions actuelles concernant les écrans à fonctions multiples permettent déjà d'afficher les témoins lumineux dans un espace commun. Cependant, ces dispositions doivent être mises à jour afin de permettre également les remplacements de témoins.

5. Les deux principaux types d'informations pour lesquelles il peut être utile de remplacer les témoins afin d'éviter de troubler inutilement le conducteur sont les suivants:

a) Les informations à afficher lorsque le signallement d'une défaillance grave doit remplacer celui d'une défaillance moins grave.

À titre d'exemple, il est déjà autorisé de remplacer le témoin jaune d'«usure des garnitures de frein» (n° 37) par le témoin rouge de «mauvais fonctionnement du système de freinage» (n° 25). En outre, ce genre de remplacement peut être utilisé dans les systèmes actifs d'aide à la conduite ou les systèmes de sécurité pour indiquer que tel ou tel niveau d'assistance n'est plus disponible;

b) Les informations à afficher concernant une fonction de haut niveau ou une fonction intégrée lorsqu'elles doivent remplacer des informations concernant une fonction de niveau inférieur ou une fonction connexe.

À titre d'exemple, il devrait être autorisé de remplacer le témoin de feux de position latéraux (n° 19) par le témoin de feux de croisement (n° 2) lorsque ces derniers sont allumés. En outre, ce témoin devrait lui-même être remplacé par le témoin de feux de route (n° 3) lorsque ces derniers sont allumés.

6. Les paragraphes 5.5.1.3 à 5.5.1.5 doivent également être mis à jour, car ils interdisent actuellement d'utiliser dans un même espace commun un témoin jaune indiquant une défaillance électrique du système de freinage (voir la figure 1). Cela est également nécessaire dans un souci d'harmonisation mondiale, étant donné que la norme Federal Motor Vehicle Safety Standard 101 des États-Unis et la directive 78/316/CEE (annexe II) ne réglementent que les témoins de couleur rouge. De même, il reste facultatif de monter sur un véhicule certains témoins de port de ceinture, par exemple ceux concernant les passagers (voir la figure 1), tandis que les restrictions concernant leur emplacement dans un espace commun ne visent que le témoin de port de ceinture du conducteur.

Figure 1

#### Exemples de témoins



7. Enfin, il est proposé, à titre de modification rédactionnelle, de remplacer, dans la version anglaise, l'expression *seat belt* («ceinture de sécurité») par *safety belt* («ceinture de sécurité»), afin d'harmoniser le texte du Règlement.